



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Orléans, le 23 février 2023

Service Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Thomas CARRIÈRE
Tél : 02 38 52 47 57
Mél : thomas.carriere@loiret.gouv.fr

CUMA DU VERNISSON

Mairie de Mormant-sur-Vernisson
Rue du Vernisson
45700 MORMANT-SUR-VERNISSON

OBIET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement
Création d'une retenue d'irrigation sur les terres de M. Patrice VIEUGUE à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux
Notification de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration

Réf : TC/DR (16/02/2023) – N°106/2023

Pl : Arrêté Préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
Annexe – Tableau de synthèse des réserves d'irrigation de la CUMA du Vernisson

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques sur la construction d'une réserve d'irrigation agricole sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, signé le 10 février 2023.

Comme le spécifie l'article 37 de cet arrêté, l'accord pour la construction de cette réserve de 40 000 m³ est subordonné à une réduction du prélèvement souterrain en nappe de Beauce de 50 000 m³ par an. Le volume de référence attribué par l'OUGC à monsieur Patrice VIEUGUE, principal bénéficiaire de cette réserve, doit donc être réduit en conséquence.

Conformément aux prescriptions de cet article 37, avant la mise en service de la réserve d'irrigation, il vous appartient de nous transmettre un document permettant d'attester que la réduction du volume est bien actée par l'OUGC.

Je vous précise que dans le contexte de plus en plus tendu de la ressource en eau, les différents services de l'État en charge de la police de l'eau seront vigilants quant au respect de ces réductions de prélèvement en nappe.

Cette vigilance portera également sur les 6 autres réserves d'irrigation du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Puiseaux-Vernisson, pour lesquelles il convient également que l'OUGC prenne en compte la réduction de prélèvement souterrain. Le tableau joint en annexe du présent courrier détaille ces réserves et leurs volumes afférents.

Le service Eau Environnement Forêt de la DDT reste à votre disposition pour répondre à toute interrogation sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Loiret


Christophe HUSS

Copie : OUGC
OFB
EPAGE du Loing
Chambre Agriculture

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un dossier au guichet de police de l'eau ou vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau en ce la biographie du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Tableau de synthèse des réserves d'irrigation de la CUMA du Vernisson

Propriétaire foncier	Commune	Volume de la réserve en m³	Réduction de prélèvement en nappe souterraine en m³
SCEA Mivoie	Nogent-sur-Vernisson	49 500	61 875
EARL Courtoin	Vimory	60 000	75 000
EARL Les Collinons	Mormant-sur-Vernisson	40 000	50 000
SCEA La Langueserie	Mormant-sur-Vernisson	2 000 49 500	64 375
EARL des Rebêches	Ouzouer-des-Champs	40 000	50 000
Patrice Vieugué	Saint-Hilaire sur Puisseaux	40 000	50 000
SCEA des Granges	Mormant-sur-Vernisson	92 000	115 000
TOTAUX		321 500	466 250



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSERVE
D'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 septembre 2022 sur le Guichet Unique Numérique par la CUMA du Vernisson, sise rue du Vernisson 45700 MORMANT-SUR-VERNISSON, représentée par Monsieur Damien CHARPENTIER, Président, enregistrée sous l'AIOT n°0100005723 pour la création d'une réserve d'irrigation sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX ;

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration du 16 septembre ;

VU l'étude d'incidence jointe au dossier de déclaration ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité le 19 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 octobre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'EPAGE du Bassin du Loing le 19 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'EPAGE du Bassin du Loing en date du 10 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés le 19 septembre 2022 ;

VU l'absence de réponse de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU la demande de compléments suspensive adressée au pétitionnaire le 10 novembre 2022 ;

VU les compléments produits par le pétitionnaire et reçus le 02 décembre 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU le courriel adressé le 30 décembre 2022 au pétitionnaire pour observation sur le présent projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, transmises le 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier le 02 décembre 2022 permettent de répondre aux observations formulées par le service instructeur et les différents services contributeurs consultés ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité (dans un rayon de 5 km) d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'installe pas sur une zone humide suite à l'évitement mis en œuvre par déplacement du lieu d'implantation de la réserve ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la CUMA du Vernisson, sise rue du Vernisson 45700 MORMANT-SUR-VERNISSON, représentée par Monsieur Damien CHARPENTIER, Président, dénommée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de sa déclaration concernant la construction d'une réserve d'irrigation sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAU, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Localisation

La réserve d'irrigation est située sur les parcelles cadastrales suivantes, propriété de Monsieur Patrice VIEUGUE.

Commune	SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX (45700)
Adresse	LES GRANDS ROUSSEAUX
Section	E
Parcelle cadastrale	87p, 88p, 89p et 97p

Les coordonnées GPS de la réserve sont les suivantes :

Coordonnées (Lambert 93)	X (m)	Y (m)	Z (m)
		678,346	6 754 933

Un plan de localisation est présenté en ANNEXE 1 : du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur la construction d'une réserve d'irrigation agricole présentant les caractéristiques techniques et géométriques suivantes :

Surface du plan d'eau	8 700 m ²
Emprise totale du projet	14 240 m ²
Volume d'eau stockée	40 000 m ³
Profondeur maximale	6,60 m
Hauteur d'eau maximale	6,10 m
Revanche	50 cm
Affouillement minimum (Sud-est)	2,60 m
Affouillement maximum (Nord-ouest)	4,00 m
Exhaussement minimum (Sud-est)	2,70 m
Exhaussement maximum (Nord-ouest)	4,00 m
Cote du fil d'eau (Niveau d'eau)	108,65 mNGF
Cote du fond du plan d'eau	102,55 mNGF

Cette réserve est exclusivement approvisionnée par des eaux de drainage et de ruissellement.

Le plan général du projet est présenté en ANNEXE 3 :

ARTICLE 4 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie cumulée des plans d'eau = 2,32 ha - Projet de réserve : 14 240 m ² - Bassin de reprise : 1 000 m ² - Petite Mare : 1 720 m ² - Grande Mare : 6 280 m ²	D	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	H = 4 m V = 0,040 Mm ³ < 0,05 Mm ³	Non Concerné	Arrêté du 29 février 2008

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Durée de validité du présent arrêté

Cet arrêté est accordé sans limitation de durée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'ARTICLE 4 : et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 8 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'exploitation de la réserve d'irrigation objet du présent arrêté est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants.

ARTICLE 13 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 14 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 18 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération.

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Réf. dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Évitement des zones humides	P 58	E1.1b
Réduction	MR1	Réduction des prélèvements en eau souterraine	P 54	R.2.2
Compensation	MC1	Mise à disposition de 5 600 m ² pour restauration de zone humide	P 59	C1.1a

ARTICLE 19 : Mesures d'évitement

ME1		Évitement des zones humides								
Type de mesure		Référence dossier	Type			Phasage				
E	R	C	A	P 58	E1.1b			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
Le projet initial a été déplacé afin de s'implanter au final sur un secteur ne présentant pas de zone humide alors que le premier projet était situé sur une zone humide.										
Conditions de mise en œuvre : Réalisation du projet sur la zone prévue dans le dossier.										
Modalités de suivi : Sans Objet										

ARTICLE 20 : Mesures de réduction

MR1		Réduction des prélèvements en eau souterraine								
Type de mesure		Référence dossier	Type			Phasage				
E	R	C	A	P 54	R.2.2			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
La réserve d'irrigation alimentée exclusivement pas des eaux de drainage agricole ou de ruissellement en période hivernale (du 1 ^{er} décembre au 31 mars) est créée en substitution de prélèvement dans la nappe souterraine de Beauce.										
La réserve présentant un volume 40 000 m ³ engendrera une réduction du volume de prélèvement souterrain alloué à M. VIEUGUE de 50 000 m ³ . Le volume attribué à M. VIEUGUE passera donc de 283 080 m ³ à 233 080 m ³ .										
Conditions de mise en œuvre :										
Réduction du volume de prélèvement souterrain attribué par l'OUGC Nappe de Beauce à M. VIEUGUE. Respect des volumes autorisés en prélèvement souterrain et dans la réserve d'irrigation. Mise en place de compteurs en entrée et sortie de la réserve d'irrigation et sur les forages souterrains de M. VIEUGUE.										
Modalités de suivi :										
Relevé régulier des compteurs et contrôle des consommations.										

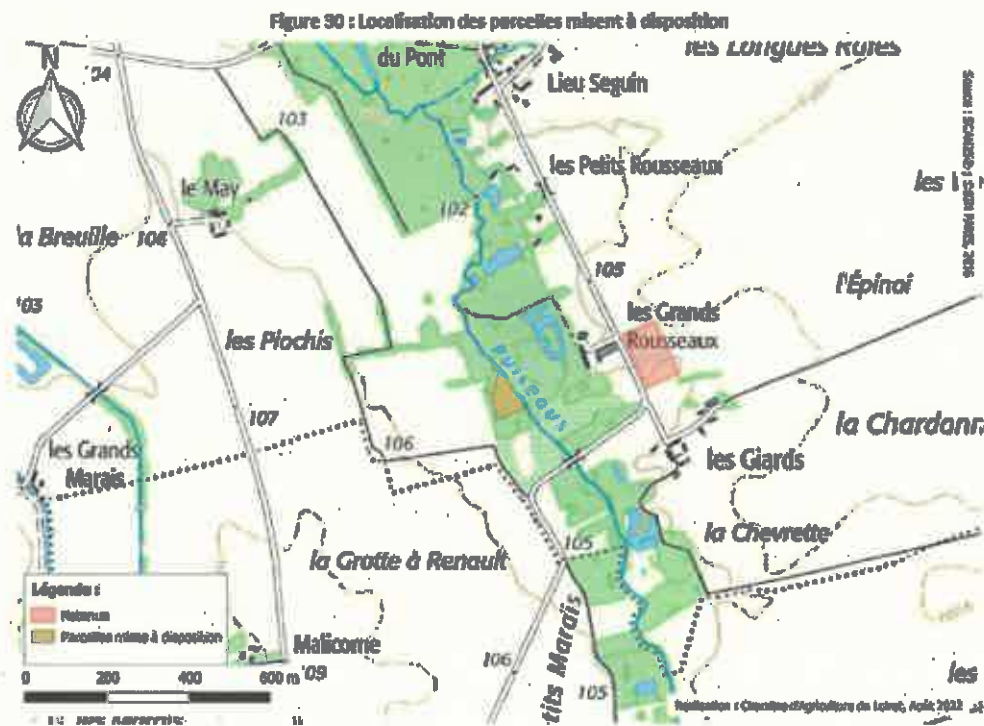
Transmission d'un document attestant de la réduction du volume de prélèvement souterrain alloué à M. VIEUGUE par l'OUGC.

ARTICLE 21 : Mesures de compensation

MC1		Mise à disposition de 5 600 m ² pour restauration de zone humide						
Type de mesure		Référence dossier	Type	Phasage				
E	R	C	A	P 59	C.11a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Bien que l'impact sur les zones humides a été évité et réduit avec la modification de l'emplacement, une surface de 5 600 m² est mise à disposition de l'EPAGE du bassin du Loing en vue de restaurer ou constituer des zones humides ;



Conditions de mise en œuvre :

Passation d'une convention d'aménagement et de gestion de la zone humide restaurée avec l'EPAGE du bassin du Loing.

Modalités de suivi :

Transmission de la convention au service police de l'eau de la DDT au plus tard deux mois après la mise en service de la réserve.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un rapport d'étude de sol qui spécifie la méthode d'étanchéification préconisée avant le commencement des travaux est transmis à la DDT 45 – service police de l'eau.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes rendus, notamment :

• En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

• En cas de risque de crue ou d'inondation

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

L'ensemble des travaux est conduit en maîtrise d'œuvre par une entreprise spécialisée et expérimentée.

Durant les travaux le bénéficiaire met en place un contrôle d'exécution sur les points suivants :

- Implantation
- Décapage et gestion de la terre végétale (épandage)
- Dispositions d'ancrage, pente et finition des talus
- Planimétrie de la crête de digue
- Respect des cotes de fond de fouille
- Travaux de maçonnerie : formulation, ferrailage, serrage, altimétrie et positionnement, réalisation en conformité de toutes les parties en béton
- Mise en place correcte des conduites de vidange
- Contrôle au niveau de la compaction des talus

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux et avant la mise en service des installations, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures prévues dans le présent arrêté ont bien été mises en œuvre. Ce rapport présentera a minima :

- Le déroulement général du chantier (dates des opérations et difficultés rencontrées le cas échéant)
- La côte du fond de la réserve et du trop plein
- Le volume de stockage de la réserve ;
- La localisation des différentes installations ;
- La date de mise en fonctionnement des installations ;

- Le type d'étanchéification mise en place et ses caractéristiques :
 - Argile : épaisseur moyenne d'argile sur les digues et en fond ou modèle, les résultats du test d'étanchéité ;
 - Géomembrane : marque, modèle et épaisseur.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 23 : Période de travaux

Le bénéficiaire déterminera la période de travaux en prenant en compte les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux sans avoir préalablement informé le préfet de la période retenue, en justifiant son adéquation avec la préservation des intérêts mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 24 : Caractéristiques techniques de la réserve

Description du plan d'eau			
Nom	Réserve Irrigation VIEUGUE	Année de réalisation	Au plus tard 2026
Surface plan d'eau	8 700 m ²	Volume	40 000 m ³
Emprise au sol (remblais compris)	14 240 m ²	Cote de fond	102,55 m NGF
Alimentation en eau			
Réseau de drainage + Ruissellement			
Rejets et vidanges			
Déversoir de crue	Déversoir enherbé calé à la cote 108,65 m NGF		
Vidange	Par pompage à déclenchement manuel		
Exutoire direct	Fossé ouvert rejoignant le Puisseaux	Exutoire final	Cours d'eau « le Puisseaux »
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes :			
Affouillement maximum (Nord-ouest de la réserve)	4 m		
Hauteur maximale du remblai par rapport au Terrain naturel :	4 m – 109,15 m NGF		
Hauteur d'eau normale :	6,10 m – 108,65 m NGF		
Profondeur maximale :	6,60 m _ cote de fond 102,55 m NGF		
Revanche (r) :	50 cm		
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> Réserve d'irrigation agricole 			

Les prescriptions techniques générales de l'Arrêté du 9 juin 2021 applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent être respectées.

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions particulières suivantes devront être mises en œuvre.

ARTICLE 25 : Alimentation de la réserve d'irrigation

Origine de l'alimentation

La retenue est alimentée par les eaux de drainage d'une surface de 65 hectares et les eaux de ruissellement d'un bassin versant de 106,5 ha. (cf. ANNEXE 2 :)

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE), le remplissage de la réserve par prélèvement dans la nappe souterraine est interdit.

Période d'alimentation :

Le remplissage de la retenue n'est possible qu'entre le 01 décembre et le 31 mars.

En dehors de cette période, toutes les eaux de drainage poursuivent leur cheminement initial, sans retard et sans altération, via le collecteur de drainage principal existant puis vers un fossé à ciel ouvert en direction du Puiseaux.

La retenue est isolée du réseau hydrographique, la totalité des eaux de drainage et de ruissellement est collectée par un dispositif de prise d'eau via un bassin de reprise. Des canalisations sont créées pour rejoindre le réseau de drainage existant.

Le remplissage de la réserve est déclenché manuellement par pompage.

Les vannes en amont du bassin de reprise en position « fermée » empêchent le remplissage de la réserve hors des périodes de prélèvements autorisées.

Compteur :

Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de remplissage de la réserve d'irrigation. Le compteur sera accessible aux agents de contrôle en charge de la police de l'eau.

L'exploitant note mensuellement, dans un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les index et volumes prélevés
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 26 : Bassin de reprise

Le bassin de reprise est étanche. Il est réalisé avec les matériaux de nature argileuse et marneuse présents sur place, et avec le surplus des matériaux issus de la construction de la retenue.

Le détail du bassin est présenté en ANNEXE 5 :

ARTICLE 27 : Volume disponible pour l'irrigation

Le volume annuel maximal prélevé dans le milieu naturel est fixé à 40 000 m³.

Après vidange de la retenue, un volume mort de 1 000 m³ (30 cm de hauteur) doit être maintenu dans le fond de l'ouvrage afin d'équilibrer les pressions en cas de remontée de nappe et ainsi garantir son étanchéité.

ARTICLE 28 : Suivi des volumes collectés et utilisés pour l'irrigation

Deux compteurs volumétriques, sans possibilité de remise à zéro, seront mis en place :

- sur la conduite de remplissage de la réserve d'irrigation afin de contrôler les volumes entrant ;
- Au niveau du puits de pompage afin de contrôler les volumes sortant pour l'irrigation.

ARTICLE 29 : Dispositif de vidange et de pompage dans la réserve

Les caractéristiques du dispositif de vidange sont les suivantes :

- puits de pompage en acier Ø 500 avec décantation de 1,5 m ;
- par pompage à déclenchement manuel ;
- Débit et durée de vidange : selon débit pompe irrigation. La pompe ou les pompes mises en place seront à débit variable et permettront la maîtrise de la vidange et la régulation des débits. Le débit unitaire de 180 m³/h permettra une vidange de la réserve en 9 jours et 4 h.
- Point de rejet des eaux de vidange : distribution dans réseau irrigation uniquement ;
- Collecteur : DN 200 mm en fonte ;
- Longueur du collecteur : 30 m
- Pente du collecteur : 2 %

ARTICLE 30 : Déversoir

Le dispositif de trop plein est dimensionné pour évacuer le débit de crue centennale, il a les caractéristiques suivantes :

Débit pour une crue décennale	77 L/s soit 278 m ³ /h
Débit pour une crue centennale	154 L/s soit 554 m ³ /h
Niveau de la surverse	108,65 mNG
Largeur au radier	2 m
Longueur au sommet	6 m
Longueur du seuil	4 m
Débit maximum de la surverse du trop-plein	117 l/s (lame d'eau de 1 cm)
Type de déversoir	Déversoir de crue trapézoïdal végétalisé
Largeur du chenal d'évacuation	Fossé en bordure de parcelles agricoles

Les eaux évacuées par le déversoir sont dirigées vers un fossé puis vers le Puiseaux. (Cf. ANNEXE 4 :)

Les plans de détail du déversoir sont présentés en ANNEXE 6 :

ARTICLE 31 : Digue d'enceinte

La digue d'enceinte présente les caractéristiques suivantes :

Linéaire de digue	409 m
Largeur en crête de la digue	4 m
Hauteur minimale de la digue	2,70 m
Hauteur maximale de la digue	4 m
Cote de la crête de la digue	109,15 mNGF
Pente des talus de digue	Intérieure : 2/1 Extérieure : 2,5/1
Volume de digue	17 500 m ³
Revêtement anti-batillage	Non
Nature des matériaux composant la digue	Marne argileuse blanche à jaunâtre

Les matériaux composant la digue seront uniquement composés des matériaux excavés sur place, qui sont de nature marno-argileuse blanche à jaunâtre.

ARTICLE 32 : Première mise en eau

La vitesse de remplissage du plan d'eau est adaptée afin de permettre un contrôle efficace de la tenue des ouvrages : déformation, fuites, etc.

La fréquence du contrôle est a minima hebdomadaire par temps sec et quotidienne en cas d'épisodes pluvieux intenses.

Au fur et à mesure du remplissage du plan d'eau, le bénéficiaire note dans un registre les variations du niveau de la retenue, ainsi que les manœuvres éventuelles des diverses vannes, les événements extérieurs (crues, séismes, etc...), les incidents constatés (fuites, fissures, etc...).

Le contrôle porte également sur le périmètre de la retenue afin de s'assurer de la stabilité des versants.

Le contrôle est maintenu jusqu'au fonctionnement du déversoir. Les ouvrages situés à l'aval du déversoir (fossés, busages, etc.) sont également surveillés.

En cas d'anomalies, un pompage d'urgence est effectué et les services de l'État du Loiret sont prévenus immédiatement.

ARTICLE 33 : Consignes d'exploitation et de surveillance de la réserve

Le bénéficiaire réalise des examens annuels de l'ouvrage, de ses abords et de l'ensemble de ses organes fonctionnels.

Les fuites font l'objet d'une attention et d'une surveillance renforcée.

La périodicité des visites et des mesures varie selon les constatations faites. La fréquence est augmentée si une anomalie est constatée.

Toute anomalie importante doit être signalée immédiatement par l'exploitant au Service de Contrôle police de l'eau en décrivant la nature de l'anomalie, la surveillance renforcée mise en œuvre et les moyens et délais prévus pour y remédier.

En complément de l'examen immédiat, le propriétaire prend contact avec une personne habilitée (géophysicien, hydrogéologue) pour tout désordre avéré.

Chaque événement pluvieux de fréquence mensuelle déclenche une visite spécifique de contrôle des installations.

ARTICLE 34 : Curage de la réserve

Le curage de la réserve doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Ce type d'opération devra être reportée sur le registre mentionné à l'ARTICLE 36 : du présent arrêté.

ARTICLE 35 : Entretien de la réserve

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir la réserve et ses abords, y compris la digue. La digue est maintenue vierge de toute végétation ligneuse.

Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an).

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné à l'ARTICLE 36 : du présent arrêté.

ARTICLE 36 : Registre de suivi

Le bénéficiaire tiendra, dès le commencement de la première mise en eau, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à :

- L'exploitation du réservoir (remplissage, vidange, déversement)
- Les mesures de contrôle faites
- Les incidents constatés (fuites, fissures)
- Les travaux d'entretien ou de réparation effectués

Le propriétaire devra tenir le registre des observations à disposition des services de l'État. Les données seront conservées au minimum cinq ans. En cas de contrôle, l'autorité administrative pourra demander à consulter le registre.

ARTICLE 37 : Réduction des prélèvements en nappe de Beauce

En tant que réserve de substitution et conformément au SAGE Nappe de Beauce, le prélèvement en nappe souterraine de Monsieur Patrice VIEUGUE attribué par l'OUGC sera réduit de 50 000 m³ à compter de la mise en service de la réserve d'irrigation.

Le nouveau volume de référence de Monsieur Patrice VIEUGUE sera donc de 233 080 m³ maximum.

Avant la mise en service de la réserve d'irrigation, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT, un document permettant d'attester que la réduction de volume est bien actée par l'OUGC.

ARTICLE 38 : Conditions de remise en état

En cas de cessation définitive de l'activité, les lieux devront être remis dans leur état initial

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Saint-Hilaire-sur Puiseaux,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 10 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation



Le secrétaire général,
Benoit LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	3
ARTICLE 1 : Objet de la déclaration.....	3
ARTICLE 2 : Localisation.....	3
ARTICLE 3 : Caractéristiques générales.....	3
ARTICLE 4 : Nomenclature.....	4
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 5 : Durée de validité du présent arrêté.....	5
ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications.....	5
ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	5
ARTICLE 8 : Accidents – Incidents.....	5
ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire.....	6
ARTICLE 10 : Cessation d'activité – Remise en service.....	6
ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	6
ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions.....	7
ARTICLE 13 : Caractère d'urgence.....	7
ARTICLE 15 : Modification des prescriptions.....	8
ARTICLE 16 : Droits des tiers.....	8
ARTICLE 17 : Autres réglementations.....	8
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	9
ARTICLE 18 : Synthèse des mesures environnementales.....	9
ARTICLE 19 : Mesures d'évitement.....	9
ARTICLE 20 : Mesures de réduction.....	9
ARTICLE 21 : Mesures de compensation.....	10
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	11
ARTICLE 22 : Gestion générale de l'opération.....	11
ARTICLE 23 : Période de travaux.....	12
ARTICLE 24 : Caractéristiques techniques de la réserve.....	12
ARTICLE 25 : Alimentation de la réserve d'irrigation.....	12
ARTICLE 26 : Bassin de reprise.....	13
ARTICLE 27 : Volume disponible pour l'irrigation.....	13
ARTICLE 28 : Suivi des volumes collectés et utilisés pour l'irrigation.....	13
ARTICLE 29 : Dispositif de vidange et de pompage dans la réserve.....	13
ARTICLE 30 : Déversoir.....	14

ARTICLE 31 : Digue d'enceinte.....	14
ARTICLE 32 : Première mise en eau.....	14
ARTICLE 33 : Consignes d'exploitation et de surveillance de la réserve.....	15
ARTICLE 34 : Curage de la réserve.....	15
ARTICLE 35 : Entretien de la réserve.....	15
ARTICLE 36 : Registre de suivi.....	15
ARTICLE 37 : Réduction des prélèvements en nappe de Beauce.....	16
ARTICLE 38 : Conditions de remise en état.....	16
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	17
ARTICLE 39 : Publication – Information des tiers.....	17
ARTICLE 40 : Exécution.....	17
ANNEXE 1 : Plan de localisation et cadastral.....	21
ANNEXE 2 : Bassin versant et surface drainée alimentant la réserve d'irrigation... 	22
ANNEXE 3 : Plan général du projet de réserve d'irrigation.....	23
ANNEXE 4 : Réserve d'irrigation.....	24
ANNEXE 5 : Bassin de reprise.....	25
ANNEXE 6 : Déversoir.....	27

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

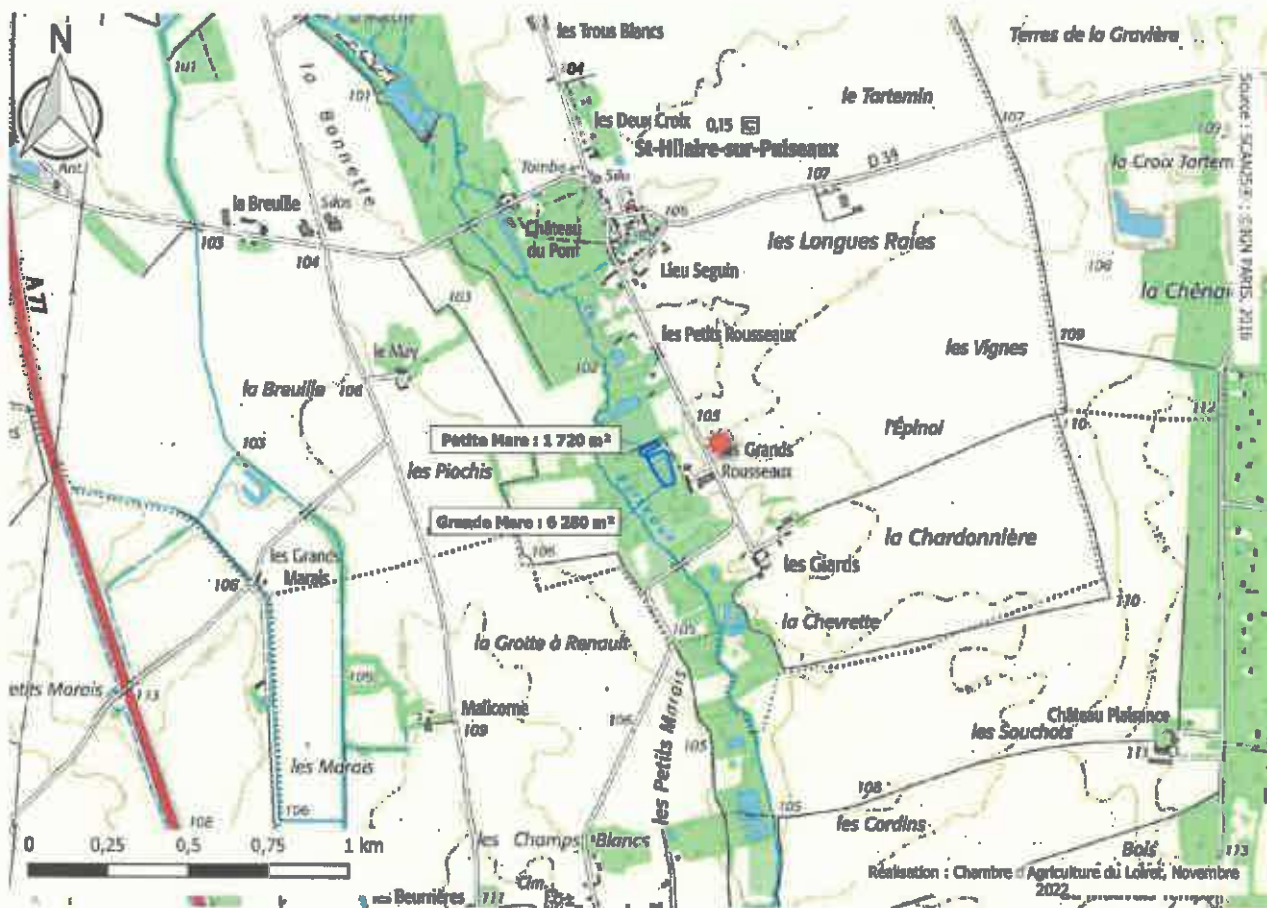
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de localisation et cadastral



ANNEXE 2 : Bassin versant et surface drainée alimentant la réserve d'irrigation

